

# NETTOYAGE ET MANUTENTION SUR LES AEROPORTS (RÉGION PARISIENNE)

IDCC 1391

Brochure 3234

## TEXTE INTÉGRAL

17/08/2022

Chargement et déchargement de marchandises, manutention du matériel, nettoyage et polissage des avions, portage, porteur des bagages, Paris, entretien, manutentionnaire



**Sommaire**



Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

<b>Préambule</b>	1
<b>Partie I Dispositions relatives à la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique</b>	1
Préambule	1
<b>Partie II Droit syndical et représentation du personnel</b>	2
<b>Partie III Entrée dans l'entreprise</b>	3
Préambule	3
<b>Partie IV Classifications. - Emploi</b>	3
Filière « Manutention »	3
Filière « Nettoyage »	4
<b>Partie V Formation</b>	6
<b>Partie VI Temps de travail</b>	6
<b>Partie VII Conditions de travail. - Hygiène et sécurité</b>	6
Préambule	6
<b>Partie VIII Rémunérations</b>	7
Prévoyance. - Retraite	9
<b>Partie IX Administration du personnel</b>	9
<b>Partie X Départ de l'entreprise</b>	11
<b>Partie XI Dispositions annexées (grilles, tableaux, accords et avenants)</b>	11
Annexe I : Salaires garantis	11
Annexe II : Barème des éléments de rémunération (primes et indemnités)	13
Annexe III : Accord du 15 décembre 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	13
Préambule	13
Annexes	17
Annexe 1 : Priorités de formation au sein de la branche CCR MNA	17
Annexe 2 : Modalités de suivi et de bilan de l'accord relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	18
Annexe 3 : Liste des outils de la formation	18
Annexe 4 : Lexique des termes et acronymes de la formation professionnelle	19
Accord du 13 décembre 2007 relatif à la création d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	21
Préambule	21
Annexe IV : Accord du 13 février 2007 relatif à la mise en place d'un régime obligatoire de prévoyance complémentaire	23
Préambule	23
Titre Ier Dispositions générales	23
Titre II Garanties, cotisations et suivi du régime	24
Annexes	25
Annexe 1	25
Préambule	25
Titre Ier Dispositions générales	25
Titre II Définition des garanties décès	28
Annexe 2	28
Accord du 13 février 2007 relatif au protocole de gestion Réunica Prévoyance	29
Chapitre Ier Généralités	29
Chapitre II Conditions de fonctionnement	30
Annexes	31
Annexe V : Avenant n° 46 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	31
Préambule	31
Annexe VI : Avenant n° 40 du 17 octobre 2008 portant révision de la convention collective (1) - Extrait - Article 4 relatif à la révision des articles « Majoration pour le travail du dimanche » des annexes I, II et III	32
<b>Textes Attachés</b>	32
Avenant du 5 décembre 2017 portant révision de l'accord du 15 décembre 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	32
Préambule	32
Accord de méthode du 22 novembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	33
Préambule	33
Accord de méthode du 11 décembre 2019 relatif à l'organisation de la négociation d'un accord de remplacement des stipulations conventionnelles	35
Préambule	35
<b>Textes Salaires</b>	37
Avenant n° 44 du 13 novembre 2009 relatif aux salaires et autres rémunérations pour l'année 2010	37
Avenant n° 56 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis pour l'année 2016	38
Annexes	38
Avenant n° 57 du 13 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017	40
Annexe	40
Avenant n° 58 du 13 octobre 2016 relatif aux autres éléments de rémunération pour l'année 2017	41
Avenant n° 59 du 19 octobre 2017 relatif aux salaires garantis et primes 2018	42
Annexe	43
<b>Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre</b>	44
Préambule	45
Annexes	50

Textes parus au JORF

Liste des sigles

Liste thématique

Liste chronologique

Index alphabétique

JO-1

SIG-1

THEM-1

CHRO-1

ALPHA-1

**Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.**

Signataires	
Organisations patronales	SAMERA, FNPD CGT ;
Organisations de salariés	FGT CFTC ; FEETS FO ; USPDA CGT,

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

#### Préambule

En vigueur étendu

Dans un objectif de réponse à un contexte de concurrence sociale qui fragilise les entreprises de la branche et les conditions d'emploi des personnels sous CCR MNA, lors des négociations salariales (fin 2014) sur les salaires 2015, les partenaires sociaux ont engagé le projet d'actualisation de cette convention collective, sans faire évoluer l'économie de celle-ci.

Les travaux paritaires ont débuté le 12 mai 2015 lors d'une réunion au cours de laquelle ont été présentés :

- les objectifs et motifs du projet ;
- les principes encadrant les travaux paritaires à conduire ;
- les axes d'actualisation de la CCR MNA et notamment :
  - la réorganisation des thématiques ;
  - le regroupement des dispositions des annexes ;
  - la réécriture des dispositions nécessitant une actualisation ;
- la recherche de thématiques pour une nouvelle dynamique de dialogue social au sein de la branche (adaptation aux enjeux actuels, emploi et rémunération des salariés).

Les partenaires sociaux ont échangé le 15 septembre 2015 et à l'occasion d'échanges bilatéraux début 2016 sur les conditions de la bonne conduite du projet en portant une attention particulière à la demande de temps nécessaire pour l'examen des textes et d'une méthode permettant un examen par étapes et sur la base d'une comparaison du projet de texte soumis par le Samera complété par une colonne reprenant les anciennes rédactions d'articles.

Le plan de travail ainsi établi a donné lieu aux réunions paritaires suivantes :

- groupe de travail paritaire du 11 février 2016 : parties I + II + III ;
- groupe de travail paritaire du 22 mars 2016 : parties VI + VII + VIII ;
- groupe de travail paritaire du 24 avril 2016 : partie IV (dont classifications et emplois-repères) ;
- groupe de travail paritaire du 16 juin 2016 : parties IX + X + XI.

Lors des échanges bilatéraux et de ces réunions du groupe de travail paritaire les partenaires sociaux ont fait état de propositions qui ont toutes fait l'objet d'un examen par les instances du Samera à l'aune de l'actualisation des dispositions conventionnelles.

A l'issue de ces travaux, le 27 juillet 2016 la convention collective régionale manutention et nettoyage sur les aéroports de la région parisienne a été actualisée selon les dispositions suivantes :

Partie I : Dispositions relatives à la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique

Partie II « Droit syndical et représentation du personnel »

Partie III « Entrée dans l'entreprise »

Partie IV « Classifications. - Emploi »

Partie V « Formation »

Partie VI « Temps de travail »

Partie VII « Conditions de travail. - Hygiène et sécurité »

Partie VIII « Rémunérations »

Partie IX « Administration du personnel »

Partie X « Départ de l'entreprise »

Partie XI « Dispositions annexées (grilles, tableaux, accords...) »

#### **Partie I Dispositions relatives à la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique**

#### Préambule

En vigueur étendu

(Préambule DC)

La présente convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique porte actualisation de tous les accords, avenants et dispositions conventionnelles, notamment celles du 1er octobre 1985, conclus antérieurement à la date de sa signature.

Par ce fait même, elle se substitue purement et simplement à ces textes auxquels elle apporte les adaptations de fond et de forme rendues nécessaires par cette actualisation.

#### Article 1er

En vigueur étendu

1. La présente convention collective régionale règle les rapports entre employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique.

Elle s'étend aux départements de la région parisienne.

Elle est applicable à l'ensemble du personnel, sauf exceptions visées dans le texte des articles, des entreprises, établissements ou toute autre structure - quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure-, dont l'activité déployée à titre principal est l'un des travaux visés ci-après :

- travaux de chargement et de déchargement de marchandises ;
- travaux de manutention du matériel ;
- nettoyage des cours et des aires d'arrivée et de départ des avions ;
- nettoyage, lavage et polissage des avions ;
- portage des bagages.

Nota : Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC 1391) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275), désignée comme branche de rattachement. Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

#### Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective régionale reprend les dispositions

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Arrêt de travail pour maladie ou accident. - Indemnisation (art. 29 AI + art. 25 AII + voir art. 6 congé maladie AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 45	10
	Arrêt de travail pour maladie ou accident. - Indemnisation (art. 29 AI + art. 25 AII + voir art. 6 congé maladie AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 45	10
Arrêt de travail, Maladie	Arrêt de travail pour maladie ou accident. - Indemnisation (art. 29 AI + art. 25 AII + voir art. 6 congé maladie AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 45	10
Paternité	Congés de maternité ou de paternité (art. 23 DC) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Congés de paternité et d'accueil de l'enfant (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (art. 3 AI + art. 3 AII + art. 3 AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe II : Barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Majoration pour le travail du dimanche (art. 16 AI + art. 14 AII + art. 17 AIII) (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Nouvelle rédaction des articles « Majoration pour le travail du dimanche » (Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 29 octobre 2021. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2009-11-13	Avenant n° 44 du 13 novembre 2009 relatif aux salaires et autres rémunérations pour l'année 2010	37
2010-05-29	Arrêté du 21 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2010-06-12	Arrêté du 4 juin 2010 portant extension d'avenants à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2010-08-17	Arrêté du 9 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2011-12-22	Arrêté du 20 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-1
2012-04-01	Arrêté du 27 février 2012 portant extension d'un accord à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	JO-2
2012-12-04	Arrêté du 8 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique dans la région parisienne (n° 1391)	
2012-12-06	Arrêté du 9 novembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2013-06-29	Arrêté du 27 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2013-07-05	Arrêté du 6 juin 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2014-01-04	Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2014-06-27	Arrêté du 26 mai 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2015-07-22	Arrêté du 15 juillet 2015 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2015-10-08	Avenant n° 56 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis pour l'année 2016	
2015-12-23	Arrêté du 16 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-03-17	Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-04-30	Arrêté du 19 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-05-02	Arrêté du 19 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (n° 1391)	
2016-07-27	Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique du 27 juillet 2016 (Avenant du 27 juillet 2016) - Étendue par arrêté du 17 août 2016 (JORF 29 octobre 2021). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel du transport aérien (IDCC 275) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.	
2016-10-1	Avenant n° 57 du 12 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2017	
2017-02-0		
2017-10-1		
2017-12-0		
2018-04-1		
2018-07-0		
2019-01-3		
2019-03-1		
2019-11-2		
2019-12-1		
2021-01-2		
2021-10-2		
2021-12-0		
2021-12-0		

# NETTOYAGE ET MANUTENTION SUR LES AEROPORTS (RÉGION PARISIENNE)

IDCC 1391

Brochure 3234

## SYNTHÈSE

17/08/2022

Chargement et déchargement de marchandises, manutention du matériel, nettoyage et polissage des avions, portage, porteur des bagages, Paris, entretien, manutentionnaire

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail - Embauchage** .....
- b. **Période d'essai** .....

- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

- c. **Changement de titulaire de marché en tout ou partie** .....

IV. Classification .....

a. **Ouvriers** .....

- i. Ouvriers effectuant des travaux de manutention .....
- ii. Ouvriers effectuant des travaux de nettoyage .....

b. **Agents de maîtrise et cadres** .....

V. Salaires et indemnités .....

a. **Indemnisation du remplacement temporaire** .....

b. **Frais de transport supplémentaires en cas de décalage du repos hebdomadaire ou de déplacement** .....

c. **Dispositions spécifiques aux ouvriers** .....

- i. Indemnités représentatives de frais .....
- ii. Prime d'ancienneté .....
- iii. Majoration pour heures supplémentaires classiques puis exceptionnelles .....
- iv. Majoration pour travail du dimanche .....
- v. Majoration pour travail des jours fériés .....
- vi. Indemnité compensatrice de jour férié chômé .....
- vii. Indemnité pour travail de nuit .....
- viii. Prime de coordinateur uniquement pour les ouvriers effectuant des travaux de manutention .....
- ix. Prime de non-accident, uniquement pour les ouvriers effectuant des travaux de manutention .....
- x. Prime chauffeurs poids lourds et transbordement de frais, uniquement pour les ouvriers effectuant des travaux de manutention .....
- xi. Prime de vacances .....
- xii. Prime de fin d'année .....
- xiii. Avantages en nature .....

d. **Dispositions spécifiques aux agents de maîtrise et cadres** .....

- i. Eléments de la rémunération .....
- ii. Indemnités représentatives de frais .....
- iii. Prime d'ancienneté .....
- iv. Majoration pour travail des dimanches et jours fériés .....
- v. Majoration pour travail de nuit .....
- vi. Prime de non-accident .....
- vii. Prime de fin d'année .....
- viii. Majoration pour heures supplémentaires exceptionnelles .....

e. **Montant des salaires garantis** .....

- i. Ouvriers .....
- ii. Agents de maîtrise et cadres .....

f. **Montant des primes et indemnités** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

a. **Temps de travail** .....

- i. Casse-croûte .....
- ii. Equivalence (ouvriers effectuant des travaux de manutention) .....
- iii. Indemnité d'amplitude (ouvriers effectuant des travaux de manutention) .....

b. **Repos et jours fériés** .....

- i. Repos hebdomadaire .....
- ii. Jours fériés .....

c. **Congés** .....

- i. Congés payés .....
- ii. Autres congés .....

VII. Déplacements professionnels pour les seuls agents de maîtrise et cadres .....

VIII. Formation professionnelle .....

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....

b. **L'entretien professionnel** .....

c. **Le passeport formation** .....

d. **Le bilan de compétences** .....

e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)** .....

f. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....

g. **Les contrats de professionnalisation** .....

- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération .....

h. **Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....

i. **Contribution financière conventionnelle** .....

**IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....

**a. Maladie et accident du travail** .....

- i. Garantie d'emploi .....
- ii. Indemnisation .....
- iii. Rupture du contrat par suite d'accident ou maladie (agents de maîtrise et cadres) .....

**b. Maternité** .....

**X. Prévoyance et retraite complémentaire** .....

**a. Retraite complémentaire** .....

**b. Régime obligatoire de prévoyance (personnel non cadre)** .....

- i. Institution de prévoyance .....
- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Garanties .....
- iv. Cotisations .....

**c. Mutuelle (ouvriers)** .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

## Remarques

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne, IDCC1391, brochure 3234 (CCN rattachée) à la CCN du personnel au sol des entreprises de transport aérien, IDCC 275, brochure 3177.

Les partenaires sociaux ont décidé d'actualiser la présente convention collective (avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021**). Sa dénomination devient : la Convention Collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports de la région parisienne ouverts à la circulation publique

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

**Signataire de l'actualisation** : Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et pour l'Air (SAMERA)

### b. Syndicats de salariés

**Signataires de l'actualisation** :

La CGT - Fédération Nationale des Ports et Docks CGT ;

Syndicat National des Cadres et Agents de Maîtrise de la Manutention et Travaux Connexes C.G.T. ;

Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

Lors de l'actualisation de la CCN par l'avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021**, les partenaires sociaux (article 1 de la CCN réactualisée) reprennent à l'identique du dispositif existant :

La Convention collective régionale règle les rapports entre employeurs et travailleurs de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique. Elle est applicable à l'ensemble du personnel, sauf exceptions visées dans le texte des articles, des entreprises, établissements ou toute autre structure -quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure- dont l'activité déployée à titre principal est l'un des travaux visés ci-après :

- travaux de chargement et de déchargement de marchandises ;
- travaux de manutention du matériel ;
- nettoyage des cours et des aires d'arrivée et de départ des avions ;
- nettoyage, lavage et polissage des avions ;
- portage des bagages.

### b. Champ d'application territorial

Départements de la région parisienne.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail - Embauchage

Tout nouvel embauché est immédiatement informé des travaux dont il sera chargé et de la catégorie dans laquelle il sera classé avec indication du coefficient correspondant. L'embauchage n'est valable et définitif qu'après une période d'essai (voir ci-dessous).

Pour les emplois qui le justifient, un essai technique peut être demandé.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux (avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021**) précisent que l'embauche n'est valable et définitive qu'après l'accomplissement de la période d'essai suivante, avec possibilité de son renouvellement qui devra faire l'objet d'un accord express :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale, renouvellement compris
Ouvriers et Employés	1 mois	Renouvellement devant faire l'objet d'un accord express.	2 mois
Agents de maîtrise	2 mois		4 mois
Cadres	3 mois		6 mois

Ouvriers et Employés	1 mois	Renouvellement devant faire l'objet d'un accord express.	2 mois
Agents de maîtrise	2 mois		4 mois
Cadres	3 mois		6 mois

Pour les emplois qui le justifient, un essai technique peut être demandé.

Chaque candidat doit produire un extrait de son casier judiciaire datant de moins de 2 mois. Cette pièce reste en la possession de l'intéressé.

### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

### c. Changement de titulaire de marché en tout ou partie

Au cas où, suite à la cessation d'un contrat commercial ou d'un marché public, en tout ou partie, et ce quel que soit le donneur d'ordre, une activité entrant dans le champ d'application de la présente convention collective serait attribuée à un titulaire distinct du titulaire antérieur, la continuité des contrats de travail existant au dernier jour du contrat précédent, des salariés du premier employeur affectés à ladite activité **depuis au moins 4 mois** sera assurée chez l'employeur entrant.

Dans le cas où les salariés du premier employeur ne sont pas affectés exclusivement à ladite activité, les effectifs sont déterminés par les besoins de l'activité transférée.

Dans tous les cas, la rémunération globale, l'ancienneté acquise, la qualification doivent être maintenues à un niveau équivalent pour chaque salarié concerné.

Cette équivalence est recherchée parmi les qualifications existantes chez le nouvel employeur. Par rémunération globale, il est entendu la rémunération brute des 12 derniers mois hors éléments exceptionnels, sans toutefois perpétuer les libellés de ses composantes et ses modalités de versement.

Il est procédé par **l'entreprise entrante** à un avenant au contrat de travail précisant expressément les points évoqués à l'alinéa précédent.

Cet avenant précise l'éventuel avantage individuel du salarié transféré et les avantages collectifs en vigueur dans la nouvelle entreprise, les usages ou autres avantages individuels et collectifs en vigueur au sein de l'entreprise cédante n'étant pas transférés.

En particulier, le salarié bénéficiera des accords collectifs et des régimes de retraite et de prévoyance de l'entreprise entrante qui se substituent à ceux de l'entreprise cédante dès le premier jour de la reprise de marché.

La désignation des salariés concernés par le transfert, en cas de non-affectation totale de ceux-ci à l'activité transférée, se fait par qualification, en fonction de l'ancienneté.

**L'entreprise sortante** doit rembourser à son successeur de ladite activité les sommes prises en charge par ce dernier relatives aux droits acquis par le salarié en matière de congés payés et de prime à périodicité annuelle au titre de la période au cours de laquelle les salariés de cette activité étaient encore employés par l'entreprise sortante.

**Conditions de transfert du personnel entre entreprises** (article 14 de la CCN réactualisée par l'avenant du 27 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 29 octobre 2021, **effet le 2 novembre 2021**) :

Sur demande écrite par RAR de l'entreprise entrante, l'entreprise sortante communique, sous 20 jours calendaires, au minimum les documents suivants :

- la liste du personnel affecté sur le marché attribué contenant au minimum : nom et prénom du salarié, numéro de sécurité sociale, adresse, horaire mensuel sur le chantier, coefficient, ancienneté, date de naissance, lieu de naissance, mandat ou protection particulière ;
- les 12 dernières fiches de paie de chaque salarié ;
- la dernière fiche d'aptitude médicale de chaque salarié ;
- la copie des contrats de travail et avenants au contrat de travail ;
- la copie des titres autorisant le travail sur le territoire français s'il y a lieu ;
- la copie des accords d'entreprise, d'établissement ou de site applicables au marché attribué ;
- le nombre d'heures disponibles au titre du compte personnel de formation.

L'entreprise entrante fera la demande des documents dès qu'elle aura